

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et 225,
VU l'arrêté Ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes, autoroutes, modifié et complété,
VU l'article R.610-5 du code pénal,
VU la demande présentée par SASU T.R.A, représentée par Monsieur ARCIN Rémy demeurant n°1, Les Mesures 23800 S^t SULPICE LE DUNOIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'effectuer un déménagement le samedi 11 mars 2017 de 7h30 à 11h00 au n°3, Rue Saint Michel pour le compte de Monsieur JALLET et d'interdire la circulation de la Rue Saint Michel de 7h30 à 9h00 et sur une partie de la Rue du Four de 9h00 à 10h30.

CONSIDERANT que ce déménagement ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'il nécessite la mise en place d'une réglementation du stationnement.

ARRETE

- Article 1 :** Le déménagement décrit dans la demande susvisée est autorisé sous respect des conditions suivantes.
- Article 2 :** Pendant la durée du déménagement, une autorisation de voirie est donnée pour le stationnement du véhicule de déménagement de 20m³, devant et au plus près du n°3, Rue Saint Michel, le samedi 11 mars 2017 de 7h30 à 9h00. La circulation sera interdite Rue Saint Michel du carrefour de la Rue des Poulettes et de la Rue du Guichet à la Place du Fort de 7h30 à 9h00. Une partie de la Rue du Four sera interdite à la circulation de l'intersection de la Rue de la Vigne à la Place du Fort sauf pour le véhicule de déménagement de 9h00 à 10h30. Des déviations seront mises en place par le demandeur.
- Article 3 :** Toute la signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur et sous sa responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Le demandeur devra prendre toutes les mesures de sécurité tendant à prévenir tout accident pouvant résulter de ce déménagement.
- Article 4 :** Le demandeur devra obligatoirement présenter une attestation d'assurance la couvrant vis-à-vis des tiers contre les accidents de toutes natures que ce déménagement pourrait entraîner.
- Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le sept mars deux mille dix-sept.

Destinataires :

- *Le Maire de La Souterraine,*
- *Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,*
- *SASU T.R.A, Monsieur ARCIN Rémy.*



Le Maire,

Jean-François MUGUAY